

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire de la circulation routière ainsi que des trafics piétonnier et cycliste –
pont de Colombelles – HEROUVILLE-SAINT-CLAIR – travaux annuels de maintenance »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

CONSIDERANT les travaux annuels de maintenance à réaliser par les équipes techniques du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie, sur le pont de Colombelles à Hérouville-Saint-Clair, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation routière ainsi que les trafics piétonnier et cycliste.

ARRETE

Article 1 : La circulation routière ainsi que les trafics piétonnier et cycliste seront temporairement interdits, **du 21 juillet à partir de 9 h 00 au 1^{er} août 2025 jusqu'à 17 h 00 inclus**, dans les deux sens de circulation, **sur le pont de Colombelles**, route départementale n°226, à Hérouville-Saint-Clair, afin de permettre la réalisation des travaux annuels de maintenance par les équipes techniques du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie.

Article 2 : Une signalisation et un barriérage adéquats seront mis en place, pour garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien, le maintien et la dépose de la signalisation ainsi que du barriérage seront à la charge des équipes techniques de Ports de Normandie.

Une **déviati**on sera mise en place par l'Agence Routière Départementale du Calvados (Conseil Départemental du Calvados).

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale du Calvados pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire d'Hérouville-Saint-Clair pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire de Colombelles pour information et affichage ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- La compagnie de transport public Keolis Pays Normands ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham.

Saint-Contest, le 3 juin 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.